

GE_GERICHTE DAAJ/111/2016 vom 29. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_111_2016

FR: GE_GERICHTE DAAJ/111/2016 du 29 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAAJ/111/2016 del 29 luglio 2016

Erwägungen

E. 2

CC permet aux personnes proches de la personne concernée de recourir contre certaines décisions de l'Autorité de protection de l'adulte, l'art. 449b al. 1 CC n'octroie la faculté de consulter le dossier qu'aux personnes parties à la procédure (i.e. art. 450 al. 2 ch. 1 CC). D'autre part, dans la mesure où l'art. 35 LaCC ne vise que les personnes parties à la procédure en les définissant, il n'entre pas en conflit avec l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC. Le droit de consulter le dossier n'existe pas seulement pour les procédures en cours, mais aussi pour celles déjà closes étant précisé que dans ce dernier cas, la personne qui présente la requête doit alors justifier d'un intérêt particulier (STECK, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 449b, n. 10, p. 900; ATF 130 III 42; 129 I 249; 127 I 145; 125 I 257); On doit admettre l'existence d'un intérêt digne de protection lorsque la consultation est motivée par l'existence d'une procédure en cours, le droit de consulter le dossier pouvant toutefois être refusée en tout ou en partie lorsque l'intérêt public ou des intérêts prépondérants de tiers s'y opposent (ATF 129 I 249, 127 I 145; STECK, op. cit., n. 10, p. 900). 3.3. L'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent (art. 451 al. 1 CC). L'obligation de garder le secret vaut à l'égard de tous les tiers, soit les administrations, les autorités judiciaires et également les particuliers, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'intérêts prépondérants qui autorisent la communication d'informations, conformément à l'art. 451 al. 1 CC. L'obligation de garder le secret vaut en particulier à l'égard des proches (par ex. les parents stricto sensu, le conjoint, le partenaire, les enfants), sauf si la personne concernée a consenti à ce que des informations la concernant soient transmises, ou si elle a un "intérêt prépondérant" à la transmission d'informations (art. 451 al. 1 CC) ou, enfin, si des proches jouissent d'un droit de consulter le dossier en leur qualité de parties à la procédure (COTTIER/HASSLER, Protection de l'adulte, n. 10 ad art. 451 CC). 3.4. En l'espèce, il ressort du dossier que lorsque le recourant a demandé la levée de la mesure de curatelle instituée en faveur de sa fille, le Tribunal de protection lui a seulement donné accès aux pièces pertinentes et non à l'intégralité du dossier relatif à la cause C/_____. Ce pan de la procédure a pris fin par décision du 9 mars 2015, rejetant la

- 7/8 -

AC/1661/2016 requête du recourant. Ce dernier souhaiterait désormais avoir accès aux éléments du dossier qui sont en lien avec la décision rendue en février 2016. Cela étant, la demande de sortie de la résidence E_____ ayant été formée par la fille du recourant, ce dernier n'était pas partie à la procédure et n'a donc, a priori, aucun droit à consulter les pièces du dossier y relatives, étant précisé que l'art. 53 al. 2 CPC dont il se prévaut ne lui confère pas plus de droits que l'art. 449b al. 1 CC. De prime abord, conformément aux principes rappelés ci-dessus, c'est ainsi à bon droit que le Tribunal de protection a invoqué son obligation de secret. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant a mentionné qu'il avait

besoin d'être représenté par un avocat aux fins d'intenter une action en responsabilité contre l'Etat, c'est à juste titre que le Vice-président du Tribunal civil s'est prononcé sur sa qualité pour agir en lien avec une telle procédure. L'analyse du premier juge sur ce point doit d'ailleurs être confirmée par adoption de motifs. Compte tenu de ce qui précède, le Vice-président du Tribunal civil n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que le recours formé par le recourant devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice était dénué de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/1661/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 29 juillet 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1661/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.